

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00072**

Audience publique du jeudi dix juillet deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-05720 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Frank KESSLER, juge,  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 19 juin 2024,

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ SA, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Maxime LLERENA, avocat, demeurant à Luxembourg.

**e t**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat, demeurant à Luxembourg.

### **Le Tribunal :**

Vu l'ordonnance de clôture du 4 avril 2025

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 avril 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 22 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 22 mai 2025

#### **I. La procédure**

Au cours de la période allant de DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a adressé plusieurs factures à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour un montant total de 83.128,39 euros.

Ces factures étant restées impayées, la société SOCIETE1.) SARL a requis par requête du DATE2.), la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement<sup>o</sup>NUMERO3.) du DATE3.), la société SOCIETE2.) SARL a été enjointe de payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 83.128,39 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 11% à compter du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance NUMERO4.) du DATE4.) du juge des référés, le contredit formé par la société SOCIETE2.) SARL contre la prédite ordonnance de paiement a été rejeté.

En vertu d'une grosse en forme exécutoire de cette prédite ordonnance du juge des référés et par exploit d'huissier du DATE5.), la société SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'établissement public autonome SOCIETE5.) pour sûreté et avoir paiement d'un montant de 89.441,24 euros.

Suivant exploit d'huissier de justice du 19 juin 2024, cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.) SARL. Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer le montant de 89.441,24 euros,
- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies,
- voir dire en conséquence que les sommes dont ces dernières se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société saisie, seront par elles versées entre les mains de la partie requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires,
- la voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.200 euros,
- la voir condamner aux frais et dépens.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 21 juin 2024.

## II. Les prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande en condamnation et en validation, la société SOCIETE1.) SARL verse 29 factures et une note de crédit pour un montant total de 83.128,39 euros adressées à la société SOCIETE2.) SARL au cours de la période allant du DATE6.) au DATE7.).

Par conclusions du 17 mars 2025, la société SOCIETE2.) SARL a fait état de pourparlers d'arrangement pour conclure à la mise en suspens de l'affaire et à se voir réserver tous autres droits et actions.

Par conclusions du 26 mars 2025, la société SOCIETE1.) SARL a formellement contesté l'existence de pourparlers et dénoncé une manœuvre purement dilatoire dans le chef de la partie saisie. En conséquence, elle a conclu à la clôture de l'instruction.

Par ordonnance du 4 avril 2025, l'instruction a été clôturée.

Par courrier du 10 avril 2025, le mandataire de la société SOCIETE2.) SARL a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture.

## III. Les motifs de la décision

### A. La demande tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture.

Par courrier du 10 avril 2025, le mandataire de la société SOCIETE2.) SARL a maintenu que la partie saisissante, sans autre précision quant à l'identité de son interlocuteur, aurait fait part à la société SOCIETE2.) SARL de son intention de résoudre le litige à l'amiable. La société SOCIETE2.) SARL se serait légitimement fiée à cette déclaration et aurait conclu en conséquence

à la mise en suspens de l'instruction. Du fait du revirement de position soudain adopté par la société SOCIETE1.) SARL, la société SOCIETE2.) SARL aurait été privée de son droit de répliquer utilement. Il y aurait dès lors lieu de révoquer l'ordonnance de clôture en application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 224 du Nouveau Code de procédure civile est libellé comme suit :

*« Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.*

*Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.*

*Sont également recevables, les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption ».*

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles une ordonnance de clôture peut être révoquée, l'article 225 du même code précise ce qui suit :

*« L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.*

*Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si le tribunal ne peut immédiatement statuer sur le tout.*

*L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal. »*

A l'instar de la société SOCIETE1.) SARL, le Tribunal constate que face aux contestations de la partie saisissante quant à l'existence de pourparlers entre les parties, la société SOCIETE2.) SARL ne fournit aucun élément de nature à étayer son affirmation ; elle ne verse aucune pièce et ne donne aucun détail concret ni quant aux circonstances de temps et de lieu des prétendus pourparlers ni quant à l'identité des personnes qui auraient été impliquées dans ces prétendues discussions. Il n'existe dès lors aucun élément dans le dossier susceptible d'accréditer l'affirmation de la société SOCIETE2.) SARL suivant laquelle elle aurait été induite en erreur quant à de prétendues intentions amiables de son adversaire.

Il s'y ajoute que la saisie a été pratiquée en juin 2024 et que le mandataire de la partie saisie s'est constitué le 27 juin 2024. Entre cette date et la date de la clôture de l'instruction, soit durant une période de plus de 9 mois, le mandataire de la société SOCIETE2.) SARL a été invité à conclure, une première fois par échéancier du 10 septembre 2024, puis par un deuxième échéancier du 28

novembre 2024, et encore une fois par échéancier du 10 janvier 2025. Il n'a donné aucune suite à aucun de ces échéanciers et n'a jamais fait état de l'existence de pourparlers. Finalement, alors qu'il se trouvait sous le coup d'une injonction de conclure sous peine de clôture rendue en date du 10 février 2025, il a attendu le dernier jour du délai, le 17 mars 2025, pour notifier des conclusions dans le cadre desquelles il s'est limité à solliciter la suspension de l'instruction sans aborder le fond de l'affaire.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que le principe du contradictoire a été observé, la société SOCIETE2.) SARL ayant eu un temps largement suffisant pour développer des contestations sur le fond du dossier.

Il suit des considérations qui précèdent qu'il n'existe en l'espèce pas de cause grave au sens de l'article 225 précité qui justifierait la révocation de l'ordonnance de clôture du 4 avril 2025.

#### B. La régularité de la procédure de saisie-arrêt

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie ; pour valablement procéder à une saisie-arrêt, le saisissant doit pouvoir justifier dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier. Cette justification peut résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Dans l'hypothèse où le créancier ne dispose pas de titre au sens de l'article 693 précité, il doit conformément à l'article 694 du même code solliciter préalablement une autorisation de saisie-arrêt et opposition auprès du juge du domicile du débiteur ou celui du domicile du tiers-saisi.

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la société SOCIETE1.) SARL disposait d'une ordonnance du juge des référés ayant rejeté le contredit formé par la société SOCIETE2.) SARL contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le DATE3.) et condamné la société SOCIETE2.) SARL, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de 83.128,39 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 11 % à compter du DATE8.), date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde. Par cette ordonnance, la société défenderesse a par ailleurs été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 150 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Les ordonnances de référé sont de nature à constituer un titre pouvant servir de base non seulement à la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, mais également à la validation de la saisie-arrêt elle-même, étant précisé que dans la mesure où les ordonnances de référé n'ont pas autorité de chose jugée au principal, le jugement de validation n'a effet qu'en l'état ; si l'ordonnance de référé était rapportée par le juge du fond, le jugement de validation sera sujet à révision. C'est l'un des aspects du principe général selon lequel les décisions exécutoires par provision sont exécutées aux risques et périls du créancier, qui est passible de restitution si le titre exécutoire par provision devait être infirmé par la suite (TAL, 7 février 2020, n°TAL-2019-10535 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL disposait dès lors d'un titre exécutoire à l'encontre de la société SOCIETE2.) SARL lui permettant de pratiquer la saisie-arrêt sans nécessiter d'autorisation préalable.

Il suit des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt pratiquée le DATE5.) à la charge de la société SOCIETE2.) SARL est régulière.

### C. La demande en condamnation

Il convient de rappeler que l'ordonnance de référé rendue à la suite d'un contredit formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement constitue un titre exécutoire permettant non seulement de pratiquer la saisie-arrêt mais également d'en solliciter la validation.

L'article 938 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, qui aux termes de l'article 930 du prédit code est applicable à l'ordonnance accordant une provision sur requête, prévoit que l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. L'ordonnance de référé n'est pas un titre définitif : elle peut toujours être remise en cause par le juge du principal (RTDC 1987, pages 155-157, n°12) : le juge est toujours libre de modifier la décision prise en référé. L'ordonnance de référé a seulement autorité de la chose jugée au provisoire.

N'ayant pas l'autorité de chose jugée au principal, l'ordonnance de référé ne lie pas le juge du fond une fois que celui-ci est saisi (TAL, 7 février 2020, n°TAL-2019-10535 du rôle).

La partie demanderesse peut dès lors demander une condamnation au fond pour la même créance ou, comme en l'espèce, pour un montant incluant cette même créance.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SARL demande la condamnation au fond de la société SOCIETE2.) SARL à lui payer un montant de 89.441,24 euros selon le décompte suivant :

- principal :	83.128,39 euros
- indemnité de procédure :	150 euros
- intérêts :	4.810,06 euros
- acte d'avoué :	30,55 euros
- signification-exécution :	142,31 euros
- coût de la saisie-arrêt :	173,82 euros
- provision dénonciation de saisie-arrêt :	162,31 euros
- provision contre-dénonciation de saisie-arrêt :	173,82 euros
- droit d'acompte sur solde :	8,42 euros
- droit de recette :	661,56 euros

Il résulte des pièces produites en cause qu'entre le DATE9.) et le DATE10.), la société SOCIETE1.) SARL a adressé 29 factures à la société SOCIETE2.) SARL pour un montant total de 83.168,99 euros, dont il y a lieu de déduire le montant de 40,60 euros d'une note de crédit qui a été émise en date du DATE11.). Il y a lieu de relever que toutes les factures sont accompagnées d'un bordereau de livraison.

A défaut de contestations quant aux factures mises en compte, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer le montant principal de 83.128,39 euros à la partie demanderesse.

Le montant de 4.810,06 euros mis en compte à titre d'intérêts ne fait pas non plus l'objet de contestations. Force est de constater que les bordereaux de livraison renvoient aux conditions générales applicables qui prévoient à l'article 6 que, « *tout compte demeurant entièrement ou partiellement impayé à la date d'échéance, sera de plein droit majoré d'un intérêt annuel calculé suivant le taux d'escompte de la SOCIETE6.), majoré de 3% (avec un minimum de 11 % par an jusqu'au jour où le paiement a lieu* ». Il s'y ajoute que les factures portent la mention suivante « *Bei Zielüberschreitung werden 11% Verzugszinsen berechnet. Rechnungen sind grundsätzlich sofort nach Empfang ohne Abzug fällig* ». Eu égard à ces éléments et à défaut de contestations quant au montant mis en compte, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL au paiement de 4.810,06 euros au titre des intérêts échus jusqu'à la date de la saisie-arrêt.

L'ordonnance de référé a par ailleurs condamné la société SOCIETE2.) SARL au paiement d'une indemnité de procédure de 150 euros. Dans la mesure où la saisie-arrêt a été opérée sur base de cette ordonnance, il y a également lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL au paiement de ce montant.

En revanche, dans la mesure où aucune pièce n'est versée à l'appui de la mise en compte d'un montant de 30,55 euros au titre d'un acte d'avoué du DATE0.), il n'y a pas lieu de tenir compte de ce montant.

Il en va de même en ce qui concerne le montant de 142,31 euros mis en compte du chef de signification-exécution, aucun acte de signification n'étant versé.

Concernant le droit de recette et le droit d'acompte, le Tribunal relève que dans la mesure où la créance invoquée à la base de la saisie-arrêt n'est actuellement pas récupérée et qu'aucun acompte n'a été payé, ni le droit de recette ni le droit d'acompte ne sont exigibles.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et eu égard à l'issue de l'instance, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL au montant de (173,82 + 162,31 + 173,82=) 509,95 euros au titre des coûts des actes de saisie-arrêt, dénonciation et contre-dénonciation de saisie-arrêt.

Il suit des développements qui précèdent qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme totale de (83.128,39 + 4.810,06 + 150 + 509,95=) 88.598,40 euros.

#### D. La demande en validation de la saisie-arrêt

Eu égard à la condamnation à intervenir à l'encontre de la société SOCIETE2.) SARL, valant titre exécutoire, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée à charge de celle-ci pour le montant de 88.598,40 euros.

#### E. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) SARL l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et en tenant compte notamment de l'indemnité de procédure d'ores et déjà accordée dans le cadre de la procédure de référé, il convient de condamner la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL un montant fixé ex aequo et bono à 600 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

#### F. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance, tout en mentionnant spécifiquement que le montant de 509,95 euros correspondant aux coûts des actes de saisie, dénonciation de saisie et contre-dénonciation de saisie des 17, 19 et 21 juin 2024 est d'ores et déjà inclus dans la condamnation au titre de la demande principale.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la déclare partiellement fondée ;

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 88.598,40 euros ;

pour assurer le recouvrement du prédit montant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) et de l'établissement public autonome SOCIETE5.), suivant exploit d'huissier de justice du DATE5.) à la charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

dit qu'en conséquence, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elles versées entre les mains de la partie saisissante en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance ;

condamne encore la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 600 euros au titre d'indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance, sauf les coûts des actes de saisie, dénonciation et contre-dénonciation des 17, 19 et 21 juin 2024.